

Nombre de conseillers : 10  
Présents : 9  
Absents :  
Pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt-trois, le 02 mars le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

MEMBRES PRESENTS : Mmes et M. BALLELIO -PLANTIER – CARRE - BECKERS – COQUELET – WINTRICH - MOULIN – SOULIER

MEMBRES EXCUSES : Mme BROUTY

MEMBRES ABSENTS :

POUVOIRS : Mme TOUZET qui a donné procuration à M. PLANTIER

OBJET : ELECTION D'UN PRESIDENT DE SEANCE POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS DU CCAS ET DE L'AIDE A DOMICILE DE L'EXERCICE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-14 et L.2121-21 ;

Dans les séances où le compte administratif est débattu et voté, le conseil d'administration doit élire un président en remplacement de Monsieur le Président qui peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote,

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour cette désignation.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :  
DESIGNE Monsieur Yves PLANTIER, Vice-Président du CCAS, en qualité de Président de séance, en remplacement de Monsieur le Président, pour l'adoption des comptes administratifs de l'exercice 2022 du CCAS et du Service Aide à Domicile.

■ Télétransmis en Préfecture  
Le 07 Mars 2023  
■ Date de mise en ligne sur le site de collectivité le  
07 Mars 2023

Pour extrait conforme au registre,  
Le Président,

Pierre BALLELIO



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le cours soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
069-266910223-20230302-002-2023-DE  
Date de télétransmission : 07/03/2023  
Date de réception en préfecture : 07/03/2023